

D. Auriez-vous l'obligeance de vous référer aux autres chiffres au haut de la page 55 des procès-verbaux du 12 juin 1951 et ayant trait aux services d'architecte relatifs à la surveillance de la construction de 100 maisons à la station du C.A.R.C. à Greenwood (N.-É.) et aux services d'architecte relatifs à la surveillance de la construction de 100 maisons à Dartmouth (N.-É.), dont on a besoin comme logements permanents du personnel marié du C.A.R.C. Apparemment, ces montants sont des honoraires versés à l'égard de la surveillance de la construction de 100 maisons dans chaque cas.—R. En effet. J'ai ces contrats sous les yeux, monsieur le président. Le contrat relatif à Greenwood a été adjugé le 17 mai 1948. Il a trait à des services d'architecte relatifs à la surveillance de la construction de 100 maisons à la station du C.A.R.C. à Greenwood; il représente une dépense estimative de \$7,000. Cette dépense estimative de \$7,000 est fondée sur la proposition selon laquelle l'architecte est rémunéré pour ses services au taux de \$50 par maison en plus des frais personnels de déplacement qu'il a contractés justement et raisonnablement dans l'exercice de ses fonctions, y compris ses déplacements pour se rendre à l'emplacement et en revenir. En outre, l'architecte sera remboursé du traitement qu'il a versé au surveillant en résidence pendant toute la durée de la construction. Ce traitement doit être porté à la connaissance de la société avant que ledit surveillant en résidence soit affecté aux travaux.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on a versé en 1949-1950, soit \$2,732.27.

*M. Fleming:*

D. La somme de \$2,732.27 représente-t-elle le versement total accordé à l'architecte ou s'agit-il seulement d'un versement effectué au cours de l'année financière?—R. C'est le versement qui a été effectué au cours de l'année financière en vertu du contrat.

D. Mais s'agit-il du versement total qui lui a été consenti à l'égard de ses services quant à ces 100 maisons?—R. Non, monsieur.

D. Et l'autre versement au montant de \$1,512.50?—R. Il ne se rapporte qu'à la partie des travaux qui a été exécutée au cours de cette année-là.

D. Eh bien, alors votre contrat ne prévoyait-il pas, dans ces deux cas, des honoraires pour chaque unité de logement?—R. En effet, \$50 par maison.

D. Tout aussi bien que des honoraires à l'égard d'autres services que la surveillance même de la construction?—R. En effet.

D. On a posé hier des questions au sujet des honoraires réguliers pour la préparation de plans et devis. Au sujet du poste au montant de \$40,000 qui figure à la page 52 des procès-verbaux du 12 juin 1951,—je ne mentionne pas de noms, je préfère mentionner seulement les montants,—on nous a dit que les honoraires étaient de 3½ p. 100 de la somme estimative de 2 millions de dollars. S'agit-il d'honoraires réguliers, monsieur Low?—R. Oui, les taux à pourcentage sont réguliers, mais le montant des honoraires peut être accru ou rabaisé lorsque les travaux de construction sont terminés.

D. Eh bien, dans le cas présent, on nous a dit que la construction achève et que le coût en sera de \$1,800,000 tandis que les honoraires versés étaient de 3½ p. 100 de la somme estimative de 2 millions.—R. En effet, mais ces honoraires seront diminués lorsque les travaux seront terminés et seront calculés d'après le coût réel des travaux.

D. Vous en êtes bien sûr? Nous avons étudié ce point hier, mais personne ne nous l'a signalé.—R. Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais donner lecture du contrat.

D. Pouvez-vous nous donner les extraits pertinents?—R. "Le travail achevé, on établira les honoraires et les dépenses des architectes en conformité des articles 5 et 6 du présent contrat, et lesdits honoraires et dépenses seront payés aux architectes, soustraction faite des montants à eux versés jusque-là sous